

**Objet :**

1. **Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.**
2. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.**
3. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.**
4. **Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique.**
5. **Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche.**
6. **Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche.**
7. **Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du ... modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. (4198CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(4 novembre 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Les projets de règlements grand-ducaux sous avis ont pour objet d'adapter la réglementation actuelle suite au projet de loi n°6420 (toujours en cours de procédure législative) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Remarque préliminaire : la Chambre de Commerce relève une orthographe différente du terme « Fonds National de la Recherche » dans les différents projets de règlements grand-ducaux qui lui sont soumis et invite donc les auteurs à les uniformiser.

Sept projets de règlements grand-ducaux font dès lors l'objet du présent avis :

1. **Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.**

Alors que la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée limite le champ des bénéficiaires des interventions du Fonds National de la Recherche (FNR) à l'Université du Luxembourg, aux trois centres de recherche publics (CRP), au CEPS/INSTEAD ainsi

qu'aux organismes publics ayant une mission légale de recherche, le projet de loi n°6420 entend élargir le cercle des bénéficiaires potentiels à tout organisme public, ainsi qu'à toute association ou fondation sans but lucratif qui entreprend des activités de recherche.

Le projet de loi n°6420 disposant qu'un agrément est nécessaire pour les associations et les fondations sans but lucratif afin d'assurer un certain niveau de compétence et une certaine expérience en matière de recherche, le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les modalités selon lesquelles une demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve que l'organisme effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche est fournie.

**2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.**

Le projet de loi n°6420 prévoyant des modifications au niveau de la gouvernance du FNR, des adaptations du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000, arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds National de la Recherche, doivent être réalisées.

**3. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.**

Le projet de loi n°6420 entend introduire des aides collectives à la formation-recherche, et ce en plus des aides individuelles à la formation-recherche actuellement en vigueur. Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit cette nouveauté et ainsi que la notion de mobilité intersectorielle (entre les secteurs privé et public) en sus de la mobilité géographique.

**4. Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique.**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les indemnités et jetons de présence pour les administrateurs du FNR, le commissaire du Gouvernement et les membres du conseil scientifique.

Une indemnité mensuelle combinée à une vacation horaire est prévue pour les membres du *conseil d'administration*, en fonction de l'importance de leurs tâches et de leur degré de responsabilité.

Les membres du *conseil scientifique* ne supportant pas les mêmes responsabilités que celles des membres du conseil d'administration, l'indemnisation est réalisée par la seule voie de vacation horaire.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis maintient les montants des indemnités et des jetons aux niveaux actuellement en vigueur.

**5. Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche.**

Le projet de loi n°6420 prévoit une séparation des pouvoirs au niveau de la gouvernance du FNR. Alors que le *conseil d'administration* arrête la politique générale du FNR et définit sa stratégie, le *secrétaire général* est appelé à mettre en œuvre cette politique et à assurer la gestion journalière.

Quant au *conseil scientifique*, il assiste le conseil d'administration dont il est l'organe consultatif en matière scientifique. Le conseil scientifique rassemble des personnalités sans lien aucun avec le paysage scientifique luxembourgeois, afin qu'une certaine objectivité, impartialité et neutralité soient assurées. En outre, le conseil scientifique a pour mission de préparer et de surveiller l'évaluation scientifique *ex ante* des projets. Par conséquent, ses membres présideront des comités d'évaluation. Enfin, le conseil scientifique doit conseiller le conseil d'administration dans la définition de la stratégie du FNR, en particulier pour ce qui concerne les orientations des programmes pluriannuels.

**6. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche.**

Etant donné que le projet de loi n°6420 ne prévoit plus la possibilité de détacher des fonctionnaires ou employés de l'Etat au FNR, comme cela était le cas dans la loi du 31 mai 1999 précitée, le règlement grand-ducal sous avis abroge le règlement grand-ducal relatif au détachement afférent.

**7. Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du ... modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.**

Le projet de loi n°6420 prévoyant que des employés de l'Etat actuellement en fonction dans le service « Recherche et Innovation » du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent être fonctionnarisés sous la double condition de dix ans de service et d'avoir passé un examen spécial, le projet de règlement grand-ducal sous avis définit l'organisation et la matière de ces examens spéciaux.

**Considération générale**

La Chambre de Commerce remarque que les projets de règlements grand-ducaux sous avis exécutent un projet de loi, toujours en cours de procédure législative. Par conséquent, si le projet de loi n°6420 précité était modifié, les projets de règlements grand-ducaux sous avis pourraient tomber en désuétude ou devraient être amendés.

Au minimum, la Chambre de Commerce aurait donc préféré être saisie pour avis sur ces projets de règlements grand-ducaux en même temps que pour le projet de loi n°6420 modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public, et ce afin d'analyser les tenants et aboutissants des modifications dans leur globalité.

## Commentaire des projets de règlements grand-ducaux

### Concernant le projet de règlement grand-ducal [n°3] modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche

La Chambre de Commerce estime que l'introduction d'aides dites « collectives » à la formation-recherche contribue à accroître la valorisation du capital humain et à faciliter l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers. Les écoles doctorales organisent en effet la formation de docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Les écoles doctorales concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

La Chambre de Commerce remarque que l'exposé des motifs relatif au projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que « [...] des adaptations ponctuelles au niveau du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds National de la Recherche ». Or, le règlement qui est modifié est le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

### Concernant le projet de règlement grand-ducal [n°5] arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche

Dans son avis relatif au projet de loi n°6420 précité<sup>1</sup>, la Chambre de Commerce se félicitait de la volonté du législateur de réorganiser les missions et le fonctionnement du FNR suite à l'évolution rapide qu'a connue le système de recherche publique au cours des dernières décennies, en général, et au rôle d'importance croissante que joue le FNR dans le dispositif national de recherche, en particulier.

La Chambre de Commerce remarque toutefois que la composition du conseil scientifique est remaniée et rassemble dorénavant des personnalités sans lien aucun avec le paysage scientifique luxembourgeois. Or, comme le rappelle le règlement grand-ducal sous avis, le conseil scientifique a pour mission de préparer et de surveiller l'évaluation scientifique *ex ante* des projets et de conseiller le conseil d'administration dans la définition de la stratégie du FNR, en particulier pour ce qui concerne les orientations des programmes pluriannuels.

Selon la Chambre de Commerce, l'extrait souligné est ambigu et peut être interprété de deux façons différentes.

Premièrement, les personnalités n'ont pas de lien avec le paysage scientifique luxembourgeois, et c'est donc ce dernier terme qui importe. Par conséquent, seules des personnalités ayant un lien avec le paysage scientifique international pourraient prendre part au conseil scientifique.

Deuxièmement, les personnalités n'ont pas de lien avec le paysage scientifique luxembourgeois, ce qui semble signifier que les membres du conseil scientifique n'auraient aucunes compétences scientifiques, ce que la Chambre de Commerce ne peut accepter.

---

<sup>1</sup> L'avis de la Chambre de Commerce est disponible sur son site Internet.

La Chambre de Commerce demande donc une reformulation de cet extrait de phrase pour clarifier la situation et une définition précise du terme « paysage scientifique ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/DJI